

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)

(41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Section des enregistrements internationaux de marques) : (41-22) 740 14 29

Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : http://www.ompi.int

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX POUR LESQUELS LES ÉMOLUMENTS ET TAXES REQUIS ONT ÉTÉ PAYÉS POUR 20 ANS

(Règle 40.3) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole relatif à cet Arrangement)

- 1. Lorsqu'un enregistrement pour lequel les émoluments et taxes requis ont été payés pour une durée de 20 ans fait l'objet d'une désignation postérieure (extension territoriale) à une partie contractante à une date postérieure au 31 mars 1996, et que le terme de protection en cours de cet enregistrement international expire plus de 10 ans après la date d'effet de la désignation postérieure, les dispositions suivantes s'appliquent :
- 2. Six mois avant l'expiration de la première période de 10 ans du terme de protection en cours de l'enregistrement international, le Bureau international envoie au titulaire et, le cas échéant, à son mandataire un avis indiquant la date exacte d'expiration de la première période de 10 ans et les parties contractantes qui ont fait l'objet d'une désignation postérieure après le 31 mars 1996.
- 3. Pour la seconde période de 10 ans à partir de la date de l'enregistrement international, le paiement du complément d'émolument de 73 francs suisses ou, le cas échéant, de la taxe individuelle est exigé à l'égard de chacune des parties contractantes désignées après le 31 mars 1996.
- 4. L'exemple suivant illustre ce qui précède :

Un enregistrement international effectué le 1^{er} janvier 1990 et pour lequel les émoluments ont été acquittés pour une durée de 20 ans arrive à expiration le 1^{er} janvier 2010. Cet enregistrement fait l'objet d'une désignation postérieure le 1^{er} juillet 1996 à trois pays, à savoir l'Allemagne, la France et la Norvège. Le terme de protection en cours de cet enregistrement expire plus de 10 ans après le 1^{er} juillet 1996, date d'effet de la désignation postérieure aux trois États cités ci-dessus.

5. Six mois avant l'expiration de la première période de 10 ans du terme de protection en cours dudit enregistrement, à savoir le 1^{er} juillet 1999, le Bureau international adressera au titulaire et, le cas échéant, à son mandataire, un avis indiquant la date d'expiration de la première période de 10 ans et les parties contractantes qui ont fait l'objet d'une désignation postérieure après le 31 mars 1996, à savoir l'Allemagne, la France et la Norvège, à l'égard desquelles le titulaire ou le mandataire devra s'acquitter du paiement du complément d'émolument de 73 francs suisses ou de la taxe individuelle.